

LA CHARTE DE L'ÉDUCATION

Cette charte, à l'initiative de la FAAEL, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la FAAEL à Biarritz en mai 2000.

LA CHARTE DE L'ÉDUCATION AQUATIQUE INFANTILE

Préambule:

Considérant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciale.

Cette protection spéciale a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959 relative à ses droits sociaux et culturels (article 10).

Reconnaissant que les Nations Unies ont adopté en Assemblée Générale le 20 Novembre 1989 une Convention dite des Droits de l'Enfant.

Réaffirmant que chaque enfant possède un droit à l'éducation et à la santé dans le respect de sa dignité et l'expression de sa liberté, que l'objectif de toute éducation vise à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant dans un esprit de tolérance, d'égalité et de solidarité.

Les sections d'associations, centres, clubs et fédérations qui accueillent des enfants âgés de moins de six ans dans le cadre des activités d'éducation aquatique, et qui adhèrent à la présente charte s'engagent :

Article 1

A recevoir tous les enfants sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité de naissance ou acquise ou de tout autre situation.

Article 2

Considérant que pour s'épanouir pleinement l'enfant a besoin de ses parents, les activités aquatiques se dérouleront avec eux ou à défaut ses tuteurs légaux ou les personnes qui s'occupent généralement de lui.

Article 3

Considérant l'immaturation physiologique et psychologique de l'enfant, les activités en milieu aquatique se feront dans le respect de ses capacités intellectuelles et affectives ainsi que de ses besoins en matière de température et de nutrition.

Article 4

Les organisateurs et animateurs des activités aquatiques veilleront à écarter toute pédagogie fondée sur la violence ou le conditionnement des enfants. Ils favoriseront un climat de sécurité et de confiance qui encourage les enfants à explorer librement le milieu aquatique.

Article 5

Les organisateurs et animateurs des activités aquatiques s'engagent à exclure la recherche de performances systématiques. L'objectif des activités proposées vise à valoriser les compétences psychologiques et motrices de chaque enfant quel que soit son niveau d'autonomie aquatique.

Article 6

Dans un esprit de coopération internationale, les sections d'associations, centres, clubs et fédérations qui adhèrent à la présente charte favoriseront l'échange d'informations pertinentes dans les domaines pédagogiques, médicaux, psychologiques et fonctionnels ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux adhérents d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans le domaine de l'éducation aquatique des jeunes enfants.

